

fiée et remaniée complètement par le Sénat; elle ne contenait rien qui se rapportât à une préférence de ce genre. Je mentionne cette question parce qu'elle semble avoir une portée sérieuse sur certaines négociations qui se poursuivent entre le Canada et les Indes occidentales. Mes honorables amis se rappelleront qu'une commission royale a poursuivi une enquête sur les relations commerciales entre le Canada et les Indes occidentales. L'honorable ministre des Douanes et moi-même avons été nommés membres de cette commission. Mon honorable collègue a eu l'avantage de se rendre aux Indes occidentales et de prendre part aux délibérations de cette commission.

Lors de sa visite à la Jamaïque, la commission constata qu'on y était désireux de faire le commerce avec le Canada; mais les représentants des corporations commerciales qui comparurent devant la commission exprimèrent la crainte que l'établissement d'un régime de faveur à son égard fût considéré comme préjudiciable aux Américains et susceptible de provoquer des représailles de la part des Etats-Unis. Le volume du commerce entre la Jamaïque et les Etats-Unis étant très considérable, nos amis de la Jamaïque ne voulurent courir aucun risque de ce côté-là. Ils exprimèrent le désir que le Canada parviendrait, par un moyen quelconque, à faire en sorte qu'il ne fût pas créé de distinction vexatoire et qu'on n'usât point de représailles. Il va sans dire que nous ne pouvons pas conclure d'arrangement de cette nature au nom des Etats-Unis.

Chose digne de remarque, au cours des négociations qui se sont récemment poursuivies entre les Etats-Unis et le Canada au sujet des distinctions injustes, les Etats-Unis n'ont aucunement soulevé la question de la préférence accordée à la Grande-Bretagne; le gouvernement américain n'a pas même songé à contester notre droit d'établir un tarif de faveur à l'égard de l'Angleterre ou de toute partie de l'empire britannique. Il reconnaît que c'est là chose qui regarde l'empire et à laquelle on ne saurait trouver à redire. Je signale le fait pour l'information de nos amis de la Jamaïque qui, je me plais à l'espérer, y trouveront l'indication que les Etats-Unis ne considéreraient pas la conclusion d'une convention de commerce entre le Canada et la Jamaïque comme une marque de malveillance ou une distinction hostile.

Ainsi que je l'ai déjà dit, quand le Sénat rédigea de nouveau la clause pénale, il ne fut aucunement question des conventions de faveur entre la mère patrie et ses colonies; il fut stipulé qu'au cas où une nation quelconque créerait une distinction vexatoire à l'endroit des Etats-Unis, il serait imposé un droit additionnel de 25 p. 100. Il fut décrété que ce tarif appelé "tarif minimum"

deviendrait applicable le 1er avril de cette année.

Constatant qu'il existe beaucoup de confusion à ce sujet, je prie la Chambre d'observer tout particulièrement que ce tarif maximum signifie le quart de la valeur de l'article et non le quart du droit prélevé. J'ai constaté qu'une multitude de gens se trompent à cet égard, que nombre de négociants en vue qui n'ont pas suffisamment étudié la question ont pensé à tort que le tarif maximum n'impliquait que la majoration de 25 p. 100 du droit déjà prélevé. Ainsi, on pensait que par le tarif maximum, le droit de \$30, ou de 30 p. 100 sur \$100 de marchandises, serait relevé du quart, soit de \$7.50, et porté par-là à 37½ p. 100 au lieu de 30 p. 100; c'est-à-dire que ce droit, pour être assez élevé, ne serait cependant pas nécessairement prohibitif. Mais il suffit d'étudier de plus près l'article de la loi tarifaire des Etats-Unis qui a trait au tarif maximum pour constater qu'il ne s'agit pas du quart du droit, mais bien du quart de la valeur de l'article.

Prenons comme exemple un article de la valeur de \$100 et frappé du droit de 30 p. 100; le droit additionnel ne serait pas du quart de 30, soit 37½ p. 100, mais de 30 p. 100 plus le quart de la valeur de l'article, soit \$25; de sorte que le droit ne serait pas de \$37.50, mais de \$55, c'est-à-dire que le quart de la valeur de l'article serait ajouté au droit de \$30 prescrit par le tarif général. C'est avec étonnement que j'ai constaté à quel point est répandue l'impression que le tarif maximum ne relèverait que légèrement le droit prescrit au tarif général.

Nous avons dû considérer aussi que ce tarif maximum s'appliquerait automatiquement, sans qu'il fût besoin de l'intervention du président. Ce n'était pas comme si le président avait dû le rendre applicable ou qu'on pût le persuader de ne le pas mettre en vigueur. Aux termes de la loi, le tarif maximum devait être mis en vigueur le 1er avril, à moins que, dans l'intervalle, le président n'eût lancé une proclamation portant exemption du tarif maximum et décrétant l'application du tarif minimum.

Il importe de faire observer que si le président s'abstient d'intervenir et laisse les choses suivre leur cours, le tarif maximum entrera en vigueur le 1er avril. Il fallait donc savoir s'il était possible d'amener le président, soit par la force du raisonnement, soit, au besoin, au moyen de concessions raisonnables, à lancer une proclamation admettant le Canada à bénéficier des avantages de ce que l'on appelle le tarif minimum.

Comme je l'ai déjà dit, il n'y a guère eu d'échange de correspondance au sujet des